

## AVENANT N°1

## CONVENTION

### Crèche Les Marmots

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de BARCELONNETTE**, représentée par son Maire, Madame Sophie VAGINAY RICOURT autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après désignée « la Ville »

ET

**L'association LES MARMOTS**, représentée par sa présidente, Madame Virginie LOPEZ, sise Barcelonnette – 04400 – 10 Rue Maurin, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « le Délégué »

Il a été convenu ce qui suit :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la réunion du 13 janvier 2022 lors de laquelle des modifications ont été actées par les personnes qualifiées ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il est nécessaire d'acter lesdites modifications, et engagements des parties ;

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association LES MARMOTS, dans le cadre de son service de crèche, sera en charge du fonctionnement de la chaufferie dudit lieu exploité ainsi que de la maintenance des éléments de sécurité de type extincteurs.

Il revient à l'association LES MARMOTS de réaliser l'ensemble des vérifications et mesures obligatoires annuellement et d'en aviser le délégué.

#### Article 2

Les investissements éventuels, concernant ces postes mis à la charge du délégué, restent à la charge du délégué.

### **Article 3**

Conformément à l'article 1721 du Code Civil, la Ville assurera au Délégataire de la convention une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention. Ledit article est annexé au présent. La Ville s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil. Ledit article est annexé au présent.

### **Article 4**

Le Délégataire s'engage à assurer les réparations locatives lui incombant conformément au décret 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives et à prendre en charge les dépenses liées à l'entretien et le nettoyage des locaux en respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants. Ledit décret se trouve annexé au présent.

### **Article 5**

Le Délégataire s'engage à souscrire des polices d'assurances responsabilité civile, incendie, explosions, dégâts des eaux, vol, cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée de l'occupation, à en payer les primes régulièrement et à en justifier le règlement à tout moment sur demande de la Ville. En cas d'accident ou d'incident, le Délégataire s'engage à le signaler à la Ville dans les 24 heures.

### **Article 6**

Le Délégataire sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa gare pendant la période de mise à disposition.

### **Article 7**

Le Délégataire ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Ville en cas de troubles, vols, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble mis à disposition. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Article 8**

En cas d'incendie, la responsabilité du délégataire pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil. Lesdits articles sont annexés au présent.

### **Article 9**

Le Délégataire reconnaît être le seul et unique gestionnaire des biens mis à disposition. Dans ce cadre, il assume à titre exclusif les responsabilités pouvant découler des activités et utilisations sur le bien mis à disposition. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au Délégataire, à son personnel, prestataires ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

### **Article 10**

Le présent avenant est dépourvu d'incidence financière sur la convention de délégation de service public. Au surplus, les parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

### **Article 11**

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public et ses avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **Article 12**

Les présentes stipulations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 13**

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un de ses actes détachables, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforcent de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Barcelonnette, le

Pour l'association LES MARMOTS

Pour la ville  
de Barcelonnette